

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°25/25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du neuf avril deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 Avril 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BIANCHINI, Jean-Paul BILLES, Franck DADIES, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Maya LESNE, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Jacques PALACIN, Nathalie PINEAU, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Louis SALA, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Louis ALIOT à Jacques PALACIN
Armelle REVEL-FOURCADE à Jean-Paul BILLES

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Marc BENASSIS, Marion BRAVO, Jean-Louis CHAMBON, Roger GARRIDO, Edmond JORDA, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Jacques MORICONI, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE.

Secrétaire de séance : Dominique NOGUES.

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 18
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 20

Objet : Avis sur un permis de construire déposé par Eléments sur la commune de Passa (projet de centrale photovoltaïque au sol).

VU la délibération n°15/24 du Comité syndical du 2 juillet 2024 approuvant la révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1-V et R. 122-7 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de la DDTM sur ce projet reçue par le Syndicat mixte le 21 Mars 2025 ;

CONSIDERANT que cette consultation est effectuée conformément au Code de l'Environnement qui précise que lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet concernant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un permis de construire déposé au sud du territoire communal de Passa par la société Elements concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque dont la puissance d'environ 10.6 Mwc nécessite de ce fait la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la production d'électricité attendue est de 15.69 GWh par an, soit l'équivalent de la production électrique d'environ 7 577 personnes ;

CONSIDÉRANT que le foncier étudié représente 14.37 ha et que 4 îlots ont été retenus pour une superficie totale de 8.9 ha ;

CONSIDÉRANT que les parcelles retenues appartiennent à des agriculteurs retraités et ne sont plus cultivées ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'une étude d'impact environnementale, d'une demande de dérogation pour les espèces protégées, d'une étude topographique et d'une étude d'incidences sur les zones Natura2000 à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT que les quatre îlots seront grillagés par une clôture de 2 mètres de hauteur sur 2 676 mètres linéaires ;

CONSIDÉRANT que l'installation présentera 18 009 panneaux photovoltaïques et que la surface projetée de ces panneaux représente 4.69 ha ;

CONSIDÉRANT que la centrale photovoltaïque sera équipée de trois transformateurs dont un inclus dans le poste de livraison et de 4 citernes incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la création d'une piste lourde de 261 ml, d'une piste légère de 2 095 ml et d'une piste intérieure de 2 090 ml ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet prévoit son raccordement au poste source de Trouillas situé à environ 10 km au Nord ;

CONSIDÉRANT que la durée de vie estimée du parc et de son exploitation est prévue pour une durée minimale de 40 ans ;

CONSIDÉRANT que des boisements occupent le nord du site et que ce dernier est bordé par une haie en limite est ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du site et les opérations de maintenance seront assurés par des sociétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est actuellement menée par la Communauté de Communes des Aspres pour adapter le règlement du zonage et permettre la construction de cette infrastructure ;

CONSIDÉRANT que le projet se localise à proximité du massif des Aspres, et de la chapelle Saint Luc inscrite comme élément de patrimoine bâti à sauvegarder et valoriser dans le SCOT ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées sont localisées sur des terrains identifiés par le SCOT en nature ordinaire à préserver et que le Document d'orientations et d'objectifs de ce dernier n'interdit pas ce type d'installation sur ces espaces sous condition de respecter des objectifs d'intégration paysagère ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique l'implantation et la complétude de haies existantes ainsi que la conservation de la végétation arborée autour du projet pour limiter la visibilité de la centrale ;

CONSIDÉRANT qu'en fin de bail, le porteur de projet s'engage à démanteler le parc solaire et à recycler tous les équipements selon les filières appropriées ;

VU les avis défavorables des élus Maya LESNE et Michel THIRIET, maires de communes voisines de Passa, exprimés contre le projet, au regard de son impact paysager ;

Il est demandé au Comité syndical d'émettre un avis sur le permis de construire déposé par la société Eléments sur Passa pour un projet de centrale photovoltaïque au sol.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
à la majorité des présents et représentés,
soit 18 votes pour, et 2 votes contre :**

EMET un avis réservé sur le permis de construire déposé par Elements sur Passa concernant une centrale photovoltaïque au sol en raison de l'impact paysager que cette installation pourrait engendrer ;

DEMANDE d'assurer une bonne intégration paysagère afin de ne pas dégrader la perception paysagère du site, notamment au regard du massif des Aspres et de la chapelle Saint Luc située sur la commune de Passa.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **25 AVR. 2025**
 Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **25 AVR. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.